

CANADA

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEUREPROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000057-261

L [REDACTED] M [REDACTED], domiciliée et résidant au [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]***Demanderesse***

c.

HONDA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant domicile élu au 2700-1000, rue Sherbrooke Ouest, en la ville et district de Montréal, Province de Québec, H3A 3G4, et ayant son siège social au 180, Honda Boulevard, en la ville de Markham, province de l'Ontario, L6C 0H9;

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c. et suivants)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse souhaite exercer une action collective pour le compte du Groupe suivant, dont elle est membre, à savoir :

Class:	Groupe:
All persons in Quebec who purchased, leased or owned a white-painted Honda or Acura vehicle, in all model years from 2013 to the present, including:	Toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté, loué ou possédé un véhicule Honda ou Acura de couleur blanche, des années-modèles 2013 au présent, incluant :
• Acura MDX;	• Acura MDX;

• Honda Civic; • Honda CR-V; • Honda Fit; • Honda HR-V; • Honda Odyssey; • Honda Pilot; • Honda Accord; which was painted with one of the following colors (and corresponding paint codes): White Diamond Pearl (NH-603P); Taffeta White (NH-578); White Orchid Pearl / Bellanova White (NH-788P); and Platinum White Pearl (NH-883P), (the “Subject Vehicles”), or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court.	• Honda Civic; • Honda CR-V; • Honda Fit; • Honda HR-V; • Honda Odyssey; • Honda Pilot; • Honda Accord qui a été peint dans l’une des couleurs suivantes (et codes de peinture correspondants): Blanc Diamant Perle (NH-603P) ; Blanc Taffetas (NH-578) ; Blanc Orchidée Nacré / Blanc Bellanova Nacré (NH-788P) ; et Blanc Platine Nacré (NH-883P), (les « Véhicules visés »), ou tout autre groupe ou sous-groupe à déterminer par le Tribunal.
---	---

(ci-après les Membres du Groupe sont collectivement désignés comme « **Membre(s) du Groupe** », « **Membre(s)** », le « **Groupe** », la « **Classe** », les « **Consommateurs** » ou les « **Clients** »).

La Défenderesse

2. La demanderesse communique au soutien des présentes une copie du rapport du Registraire des entreprises du Québec (REQ) concernant la Défenderesse Honda Canada Inc. (ci-après « **Honda Canada** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de rapport du Registraire des entreprises du Québec (REQ) concernant Honda Canada Inc., communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-1**.
3. Tel qu'il appert dudit rapport du REQ (AP-1), Honda Canada déclare et admet exercer les activités économiques suivantes: « Commerce de gros d'automobiles », « Importation et distribution d'automobiles, motos, pièces et autres », « Industrie des véhicules automobiles », et « Fabrication d'automobiles ».
4. Tel qu'il appert également dudit rapport du REQ (AP-1), Honda Canada exploite son entreprise au Québec notamment sous les noms Honda, Honda Canada, Acura et Acura Canada, fabriquant, distributeur, commercialisant et vendant directement et/ou indirectement des véhicules sous ces deux marques mondialement reconnues.

5. Honda Canada compte deux (2) actionnaires déclarés, soit Honda Motor Co., Ltd, de Tokyo (Japon) (ci-après « **Honda Japon** ») et American Honda Motor Co. Inc., de Californie (États-Unis) (ci-après « **Honda USA** »).
6. En tout temps pertinent aux fins des présentes, la Défenderesse Honda Canada, de concert avec ses sociétés et entités affiliées, notamment Honda USA et Honda Japon, a partagé l'objectif commun, entre autres, de concevoir, développer, fabriquer, tester, assembler, commercialiser, publiciser, distribuer, fournir, vendre en gros, vendre au détail et/ou louer les Véhicules visés dans la province de Québec (et ailleurs au Canada). De plus, les activités et intérêts de Honda Canada et de ses sociétés affiliées précitées sont à ce point imbriqués les uns dans les autres que chacune agit comme mandataire de l'autre.
7. Honda Canada, Honda USA et Honda Japon sont ainsi engagées dans une entreprise commune et sont solidairement responsables aux fins des présentes (ci-après désignées collectivement, à l'occasion, « **Honda** »).

La Situation

8. Les « **Véhicules visés** » par le présent recours signifie les véhicules Honda ou Acura de couleur blanche, des années-modèles 2013 au présent, incluant les modèles Acura (MDX) et Honda (Civic, CR-V, Fit, HR-V, Odyssey, Pilot, et Accord), peint dans l'une des couleurs suivantes (et codes de peinture correspondants): Blanc Diamant Perle (NH-603P); Blanc Taffetas (NH-578); Blanc Orchidée Nacré / Blanc Bellanova Nacré (NH-788P); et Blanc Platine Nacré (NH-883P). La demanderesse réserve le droit d'amender les présentes afin d'inclure les autres modèles Honda ou Acura et/ou d'autres couleurs / code de peintures affectés par le Défaut de peinture.
9. Les Véhicules visés souffrent tous d'un défaut de peinture (ci-après le « **Défaut de peinture** ») causant l'écaillage, la délamination, le boursoufflement et/ou la dégradation prématurée et inévitable du revêtement extérieur de peinture blanche appliqué en usine, dans le cours normal de la vie utile raisonnablement prévisible des Véhicules visés.
10. Le Défaut de peinture découle d'un vice affectant la peinture elle-même, de son application défectueuse sur la carrosserie des Véhicules visés et/ou d'un vice dans le procédé de fabrication de Honda/Acura, notamment les complexités liées à l'utilisation d'une peinture blanche dite « trois étapes » destinée à conférer aux Véhicules visés leur fini nacré ou métallisé.

11. Le procédé de peinture utilisé par Honda pour la fabrication de certains véhicules comprend notamment les étapes suivantes (le procédé spécifique sera confirmé lors de l'étape du mérite, le cas échéant):

a) la carrosserie de chaque véhicule est d'abord nettoyée, dégraissée, puis immergée dans un bain de phosphate de zinc afin de recevoir un traitement anticorrosion;

b) la carrosserie est ensuite recouverte d'un apprêt électrodéposé (« *e-coat* »), lequel constitue une première couche protectrice uniforme;

c) des produits d'étanchéité sont ensuite appliqués dans les joints, cavités et interstices de la carrosserie afin de prévenir l'infiltration d'humidité et l'accumulation de contaminants;

d) les parties de la carrosserie davantage exposées aux impacts de pierres et de gravier reçoivent un revêtement protecteur supplémentaire destiné à limiter l'écaillage;

e) une couche d'apprêt intermédiaire est ensuite appliquée, suivie d'une couche de finition composée d'une couche de base et d'un vernis protecteur; lorsque le véhicule est peint avec une couleur métallisée ou nacrée, une couche intermédiaire additionnelle est également appliquée (Honda supprime cette étape dans certains cas et pour certains véhicules);

f) les peintures métallisées et nacrées reçoivent finalement une couche de vernis transparent additionnelle afin d'accentuer leur éclat et leur durabilité.

12. La plupart des véhicules sont recouverts d'un système de peinture composé de deux couches principales, soit une couche de base colorée (« *base coat* »), sur laquelle est appliquée une couche de vernis transparent (« *clear coat* »). Les peintures dites « en trois étapes » ou « tricouches » comprennent toutefois une couche intermédiaire supplémentaire, généralement nacrée ou métallisée (« *mid coat* »), insérée entre la couche de base et le vernis transparent.

13. Les couleurs Blanc Diamant Perlé (*White Diamond Pearl* – NH-603P), Blanc Taffeta (*Taffeta White* – NH-578), Blanc Orchidée Perlé (*White Orchid Pearl* – NH-788P), Blanc Bellanova (*Bellanova White* – NH-788P) ainsi que Blanc Platine Perlé (*Platinum White Pearl* – NH-883P), appliquées sur les Véhicules visés, sont toutes des peintures

en trois étapes ou « tricouches ».

14. Les peintures en trois étapes confèrent une finition éclatante à la peinture globale d'un véhicule, donnant à la surface une impression de profondeur ou de richesse qu'une application en deux couches seules ne permettrait pas d'obtenir. En raison de ces avantages esthétiques, les véhicules peints avec des peintures en trois étapes sont plus attrayants aux yeux des consommateurs et coutent plus chers, comme c'est le cas pour les Véhicules visés par la présente action.
15. Cependant, les peintures en trois étapes, telles que la peinture blanche appliquée sur la carrosserie extérieure des Véhicules visés, sont beaucoup plus susceptibles de présenter des défaillances prématurées, de s'écailler, de se délaminer, de se dégrader, de former des bulles et/ou de s'effriter, si elles ne sont pas appliquées correctement ou s'il existe des problèmes systémiques dans le système de peinture et de revêtement utilisé par un constructeur automobile.
16. Parmi les principaux facteurs susceptibles de provoquer la défaillance prématurée d'une peinture en trois étapes, notamment son écaillage, sa délamination, la formation de cloques, sa détérioration ou son décollement, figurent notamment les suivants :
 - a) **L'application inadéquate des différentes couches de peinture.** Le procédé d'application d'une peinture en trois étapes exige une grande précision. Toute variation dans l'application ou le séchage des différentes couches composant le système de peinture, soit la couche de base, la couche intermédiaire ou le vernis transparent, est susceptible de compromettre leur adhérence et d'entraîner une défaillance prématurée du revêtement;
 - b) **La complexité du procédé.** En raison du nombre accru de couches à appliquer, les peintures en trois étapes présentent un procédé de fabrication plus complexe et plus sensible aux écarts de production. Même des imperfections mineures lors du processus de peinture peuvent compromettre la durabilité du revêtement et entraîner une dégradation prématurée de celui-ci.
17. De plus, la couche d'apprêt (« *primer* ») constitue un élément potentiel du système de peinture qui assure l'adhérence entre le revêtement électrodéposé (« *e-coat* ») et les couches de finition. Afin de garantir la durabilité du revêtement, cette couche doit notamment résister aux rayons ultraviolets (« **UV** »), aux variations climatiques et aux autres contraintes environnementales.
18. Lorsque l'apprêt se dégrade ou perd ses propriétés, l'adhérence entre les différentes

couches de peinture diminue considérablement, ce qui favorise leur délamination et leur détachement prématuré. La résistance de la peinture ainsi que la protection de la carrosserie contre la corrosion dépendent donc de l'adhérence adéquate de l'ensemble des couches composant le système de peinture.

19. Ainsi, la qualité et la durabilité d'un système de peinture reposent sur l'adhérence entre chacune de ses couches, notamment le revêtement électrodéposé, la couche d'apprêt, la couche de base, la couche intermédiaire et le vernis transparent.
20. Une adhérence insuffisante entre ces différentes couches constitue un facteur déterminant dans l'apparition de défaillances prématurées du revêtement, notamment l'écaillage, la délamination, la formation de cloques, le décollement et la détérioration de la peinture.
21. L'obtention d'un système de peinture durable exige non seulement que chacune des couches soit formulée adéquatement, mais également que l'ensemble des matériaux utilisés soit compatible avec le procédé industriel et le système automatisé de peinture servant à leur application.
22. Lorsqu'une ou plusieurs composantes du système de peinture sont défectueuses ou incompatibles, ou encore lorsqu'elles sont appliquées de façon inadéquate, l'adhérence entre les différentes couches est compromise, ce qui augmente considérablement le risque de défaillance prématurée du revêtement.
23. Le choix de la couleur de peinture est l'un des éléments les plus importants pris en compte par un consommateur lors de l'achat ou de la location d'un véhicule, y compris pour la demanderesse et les Membres du Groupe.
24. Les fabricants automobiles peignent leurs véhicules à la fois pour en rehausser l'esthétique (couleur, lustre et apparence) et pour assurer une fonction nécessaire, soit la protection de la carrosserie contre la corrosion et les agents chimiques.
25. Lorsque l'une ou l'autre de ces fonctions est compromise, l'esthétique du véhicule en est ruinée, sa valeur diminue considérablement, et une composante intégrale du véhicule est susceptible de faire défaut, causant ainsi de la rouille et de la corrosion additionnelles.
26. La peinture automobile ne remplit pas uniquement une fonction esthétique, mais assure également une fonction protectrice essentielle en empêchant l'exposition prématurée des composantes métalliques du véhicule à l'humidité, au sel et aux conditions environnementales. Lorsqu'une peinture présente un défaut entraînant son

écaillage, sa délamination, sa formation de cloques ou son décollement prématuré, les surfaces sous-jacentes sont exposées, ce qui accélère l'apparition de rouille, de corrosion et d'autres dommages susceptibles d'affecter la durabilité, la fiabilité et l'utilisation normale du véhicule.

27. Le Défaut de peinture entraîne ainsi une détérioration prématurée et étendue du revêtement extérieur des Véhicules visés, exposant plusieurs portions importantes de leur carrosserie sous-jacente à l'humidité, au sel et à un risque accru de rouille et de corrosion prématurées. Ces dernières sont susceptibles, avec le temps, d'affaiblir des composantes essentielles telles que les points d'ancrage du châssis, des fenêtres et du pare-brise, le dessous de caisse, ainsi que les points de fixation de la suspension, dont dépend précisément l'intégrité structurelle d'un véhicule, augmentant ainsi le risque de dommages structurels, particulièrement lors d'une collision ou lorsque le véhicule est soumis à des contraintes importantes.
28. Ceci augmente ainsi le risque que l'intégrité structurelle des Véhicules visés soit compromise. Il ne s'agit donc pas d'un simple vice esthétique, mais d'un vice affectant la fonction, la sécurité et l'usage normal des Véhicules visés.
29. La demanderesse et les Membres du Groupe ont raisonnablement cru et s'attendaient à ce que la peinture utilisée sur les Véhicules visés soit de haute qualité, qu'elle soit durable et qu'elle n'ait pas d'incidence négative sur la valeur à long terme de ces véhicules.
30. De plus, la demanderesse et les Membres du Groupe ont payé un supplément pour acheter leurs véhicules Honda ou Acura en couleur blanche, car les véhicules peints en blanc sont généralement vendus plus chers que ceux d'autres couleurs, surtout si la peinture comporte des effets métallisés ou nacrés.
31. Les statistiques de l'Association des industries de l'automobile du Canada (AIA) datant de 2020, qui font le suivi des données d'immatriculation des véhicules à l'échelle nationale, indiquent que le Canadien moyen conserve actuellement son véhicule pendant une durée de 9,7 ans.
32. Compte tenu de la durabilité et de la longévité annoncées par Honda pour les Véhicules visés, la demanderesse et les Membres du Groupe ont raisonnablement cru et s'attendaient à ce que la peinture de ces véhicules dure une période correspondant à leur durée de vie utile et à leur longévité.
33. Les propriétaires de véhicules Honda et Acura des années-modèles 2013 et suivantes ont continué de rapporter, pendant plusieurs années, auprès de Honda directement

des problèmes identiques de délamination et d'écaillage prématuré de la peinture.

34. De plus, depuis plusieurs années, des milliers de propriétaires de véhicules Honda et Acura des années-modèles 2013 et suivantes publient sur diverses plateformes publiques, ainsi que sur d'autres forums de consommateurs, des photographies et témoignages faisant état de problèmes identiques de délamination, d'écaillage, de cloquage et de décollement prématuré de la peinture blanche.
35. En effet, un groupe Facebook public consacré exclusivement aux problèmes de défaillance prématurée de la peinture des véhicules Honda, intitulé « *Honda Paint Defect Action Group* » et créé le 10 janvier 2019, compte plus de 6 700 membres. Les membres de ce groupe y publient quotidiennement depuis 7 ans des témoignages, photographies et vidéos faisant état de problèmes de cloquage, d'effritement et de décollement prématuré de la peinture de leurs véhicules, le tout tel qu'il appert de copies d'extraits du groupe Facebook « Honda Paint Defect Action Group », communiqués au soutien des présentes, comme **Pièce AP-2**. Les messages diffusés sur ce groupe Facebook concernent notamment des véhicules Honda ou Acura des années-modèles 2013 et suivantes.
36. Il existe aussi un forum de discussion Honda sur Reddit intitulé « *Warranty White Pearl Paint Peeling Issue* » dans laquelle plusieurs propriétaires de Véhicules visé ont aussi confirmé que le Défaut de peinture affecte leurs véhicules, le tout tel qu'il appert de copies d'extraits dudit forum de discussion Reddit, communiqués au soutien des présentes, comme **Pièce AP-3**.
37. Le nombre important de plaintes publiques, leur caractère récurrent, leur étalement sur plusieurs années ainsi que leur diffusion sur des plateformes facilement accessibles démontrent que Honda connaissait ou, à tout le moins, ne pouvait raisonnablement ignorer la persistance du Défaut de peinture affectant les Véhicules visés.
38. De plus, Honda a la connaissance du Défaut de peinture depuis au moins 2012, tel qu'en font foi notamment :
 - (i) ses propres essais internes;
 - (ii) plusieurs bulletins de service technique (« **Technical Service Bulletins** » ou « **TSB** ») émis par Honda et visant des problèmes de peinture substantiellement similaires touchant des véhicules Honda dès 2008, 2012, 2013 et 2014;
 - (iii) les bulletins de service technique (TSB) publiés par Honda en 2019 traitant

spécifiquement du Défaut de peinture en cause dans le présent recours (tel que plus amplement décrit ci-bas);

(iv) d'innombrables plaintes de consommateurs concernant le Défaut de peinture; et

(v) au moins une action collective antérieure substantiellement similaire intenté au Québec contre Honda Canada, lequel a fait l'objet d'un règlement approuvé par cette Cour en 2022 pour un montant pouvant atteindre 27 000 000 \$ (cette action collection et ce règlement étant détaillés plus amplement ci-après).

39. Le 1er juin 2019 (et révisé le 29 août 2019), Honda a publié à l'interne le **Acura Service Bulletin 19-029**, intitulé « *Warranty Extension: White Diamond Pearl Paint* », applicable aux véhicules **Acura MDX 2014-2016** peints en Blanc Diamant Perle (NH-603), prévoyant notamment une garantie prolongée de huit (8) ans à compter de la date d'achat initiale, sans limite de kilométrage, le tout tel qu'il appert d'une copie du bulletin de service technique de Acura numéro 19-029, intitulé « *Warranty Extension: White Diamond Pearl Paint* », communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-4**.

40. Le même jour du 1er juin 2019 (et aussi révisé le 29 août 2019), Honda a publié à l'interne le **Honda Service Bulletin 19-055**, intitulé « *Warranty Extension: Taffeta White Paint* », applicable aux véhicules **Honda Odyssey 2013 et Honda Pilot 2013-2015** peints en Blanc Taffetas (NH-578), prévoyant une garantie prolongée cette fois de sept (7) ans à compter de la date d'achat initiale, sans limite de kilométrage, le tout tel qu'il appert d'une copie de bulletin de service technique de Honda numéro 19-055, intitulé « *Warranty Extension: Taffeta White Paint* », communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-5**.

41. Toujours le 1er juin 2019 (et aussi révisé le 29 août 2019), Honda a publié à l'interne le **Honda Service Bulletin 19-057**, intitulé « *Warranty Extension: White Diamond Pearl Paint* », applicable aux véhicules **Honda Odyssey 2013-2014 et Honda Pilot 2013-2016** peints en Blanc Diamant Perle (NH-603P), prévoyant une garantie prolongée de sept (7) ans à compter de la date d'achat initiale, sans limite de kilométrage, le tout tel qu'il appert d'une copie du bulletin de service technique de Honda numéro 19-057, intitulé « *Warranty Extension: White Diamond Pearl Paint* », communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-6**.

42. Le 20 juin 2019 (et aussi révisé le 29 août 2019), Honda a publié à l'interne le **Honda Service Bulletin 19-064**, intitulé « *Warranty Extension: NH-788 White Orchid Pearl*

or *Bellanova White Paint* », applicable aux véhicules **Honda Fit 2015-2018 et Honda HR-V 2016-2018**, peints en Blanc Perle Orchidée ou en Blanc Bellanova (NH-788P), prévoyant une garantie prolongée de sept (7) ans à compter de la date d'achat initiale, sans limite de kilométrage, et indiquant notamment que « [t]he exterior paint on the vehicle may peel off », le tout tel qu'il appert d'une copie de bulletin de service technique de Honda numéro 19-064, intitulé « *Warranty Extension: NH-788 White Orchid Pearl or Bellanova White Paint* », communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-7**.

43. Ce bulletin de service technique de Honda numéro 19-064 (AP-7) s'applique donc au modèle Honda HR-V 2016 appartenant à la demanderesse, tel que mentionné ci-bas.
44. Par ailleurs, à la connaissance de Honda, la National Highway Traffic Safety Administration aux États-Unis (ci-après la « **NHTSA** »), a reçu des multiples plaintes de consommateurs confirmant la survenance du Défaut de peinture à l'égard de chacun des différents modèles de Véhicules visés.
45. Par contre, bien que Honda n'ait émis aucun bulletin de service technique (TSB) ni aucune garantie prolongée à l'égard des véhicules Honda Accord compris dans les Véhicules visés, Honda a néanmoins reçu des plaintes à l'égard de ce modèle par l'entremise de la NHTSA, le tout tel qu'il appert de copies desdites plaintes Honda Accord, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce AP-8**.
46. De plus, bien que Honda n'ait émis aucun bulletin de service technique (TSB) ni aucune garantie prolongée à l'égard des véhicules Honda Civic compris dans les Véhicules visés, Honda a néanmoins reçu des plaintes à l'égard de ce modèle par l'entremise de la NHTSA, le tout tel qu'il appert de copies desdites plaintes Honda Civic, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce AP-9**.
47. Finalement, bien que Honda n'ait émis aucun bulletin de service technique (TSB) ni aucune garantie prolongée à l'égard des véhicules Honda CR-V compris dans les Véhicules visés, Honda a néanmoins reçu des plaintes à l'égard de ce modèle par l'entremise de la NHTSA, le tout tel qu'il appert de copies desdites plaintes Honda CR-V, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce AP-10**.
48. Honda documente elle-même, dans sa propre littérature technique de recherche et développement (*R&D*), avoir mis au point et apparemment déployé, à compter de 2013, un procédé de peinture automobile réduisant de quatre (4) couches et trois (3) cuissons à trois (3) couches et deux (2) cuissons, en éliminant la couche intermédiaire normalement appliquée entre la couche d'électrodéposition (« *e-coat* ») et la couche de couleur, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article intitulé « Study of High Smooth

Electrodeposition Coating That Enables Primer Process-less Paint System », publié dans le Honda R&D Technical Review, Vol. 25, No. 2 (octobre 2013), communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-11.1¹ et AP-11.2²**.

49. Cet article de Honda précise notamment que la couche de primaire ainsi éliminée remplissait normalement, entre autres fonctions, celle de bloquer la lumière à l'*e-coat*, et que ses auteurs travaillaient activement, au moment de la publication, à l'application de ce nouveau procédé aux lignes de peinture de carrosserie de Honda.
50. Un second article publié dans le même numéro du *Honda R&D Technical Review*, intitulé « Research on Photo-degradation Behavior of E-coat », rapporte que l'élimination du primaire expose l'*e-coat* à la lumière, que ce phénomène varie selon la couleur de la peinture, et que la peinture blanche (contrairement au noir) absorbe très peu la lumière visible et la transmet donc facilement jusqu'à l'*e-coat* sous-jacent, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-12.1³ et AP-12.2⁴**.
51. Cet article précise que la clarté (« *brightness L** ») des peintures blanc perle standards se situe autour de 90, et que pour parvenir à bloquer adéquatement la lumière au moyen de la seule couche de couleur, il serait nécessaire de réduire cette clarté à une valeur entre 75 et 80 par l'ajout de pigments noirs ou similaires, ce qui entrerait toutefois en tension avec le maintien de l'apparence blanche recherchée.
52. Le même article rapporte que des essais d'exposition extérieure sur des panneaux permettant la transmission de la lumière à l'*e-coat* ont entraîné un décollement de la couche de finition. Ceci a été confirmé par analyse au microscope électronique à balayage démontrant la présence de dioxyde de titane (pigment blanc) aux points de décollement, et identifie la plage de longueurs d'onde inférieure à 550 nanomètres comme étant celle responsable du risque de décollement :

“However, removing the primer process means that the light-shielding function fulfilled by the primer is also lost. As a result, the behavior of light transmission to the E-coat changes for each color, increasing the potential for peeling of the topcoat due to photo-degradation of the E-coat.”

¹ <https://www.hondarandd.jp/point.php?pid=982&lang=en>

² Téléchargeable à l'adresse Internet (URL) suivante:
https://www.jstage.jst.go.jp/article/hondatechnicalreview/25/2/25_2013_25_2_22/supplement/download/25_2013_25_2_22_1.pdf

³ <https://www.hondarandd.jp/point.php?pid=981&lang=en>

⁴ Téléchargeable à l'adresse Internet (URL) suivante:
https://www.jstage.jst.go.jp/article/hondatechnicalreview/25/2/25_2013_25_2_21/supplement/download/25_2013_25_2_21_1.pdf

(page 165)

53. La demanderesse souligne la correspondance entre ces observations et les faits allégués aux présentes. Effectivement, les quatre bulletins de service technique (TSB) décrits ci-dessus visent exclusivement des teintes blanches ou blanc nacré (White Diamond Pearl, Taffeta White, White Orchid Pearl/Bellanova White), et les zones de défaillance qu'ils identifient (toit et hayon) correspondent aux surfaces du véhicule les plus exposées à la lumière.
54. Un communiqué de presse publié par Honda Motor Co., Ltd. le 12 décembre 2012, intitulé « *Honda Develops 'Honda Smart Ecological Paint,' Highly-functional Painting Technology that Shortens Automobile Painting Process* », confirme que ce procédé, désigné par Honda comme le « Honda S.E. Paint » (Smart Ecological Paint), devait être introduit à compter de juillet 2013 :

Honda Motor Co., Ltd. announced that it has newly developed the "Honda Smart Ecological Paint (Honda S.E. Paint)" process, a highly-functional painting technology that eliminates a middle coating process from a commonly used 4-coat/3-bake auto body painting process to realize a 3-coat/2-bake water-based painting process. Honda will introduce this new painting technology at its Yorii Plant at Saitama Factory in Japan that is scheduled to become operational in July 2013.

Conventionally, eliminating the middle coating process would have restricted the paint colors that can be used; however, Honda overcame this challenge by developing a highly-functional material for the color base coat used in the final coating process. This material used for the color base coat makes it possible to use any exterior paint color, which is an automobile industry first for a 3-coat/2-bake process."

le tout tel qu'il appert d'une copie dudit communiqué, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-13**.

55. Ces documents démontrent que Honda disposait, avant ou dès 2013, d'une connaissance technique interne et documentée d'un mécanisme de dégradation de la peinture directement lié à l'élimination d'une couche de primaire et à l'exposition à la lumière selon la couleur du véhicule, mécanisme cohérent avec le Défaut de peinture allégué aux présentes et avec les teintes précises visées par les bulletins de

service technique de Honda (et les plaintes auprès du NHTSA).

56. De plus, malgré la publication de ces bulletins de service technique et les garanties prolongées limitées offertes par Honda, les plaintes publiques de consommateurs concernant des problèmes identiques de peinture sur des véhicules des années-modèles 2013 et suivantes se sont poursuivies pendant plusieurs années, démontrant que le Défaut de peinture persistait bien après que Honda eut reconnu son existence à l'égard de certains modèles.
57. Ceci démontre davantage que les bulletins de service technique émises par Honda n'ont pas corrigé le Défaut de peinture.
58. La garantie prolongée limitée offerte par Honda au moyen de ces bulletins de service technique est en tout état de cause inadéquate et insuffisante pour remédier au Défaut de peinture, notamment parce que :
- (i) elle n'a été offerte qu'à un sous-ensemble des Véhicules visés et des Membres du Groupe, sans égard aux autres véhicules et personnes affectés par un défaut substantiellement identique;
 - (ii) elle n'a pas fait l'objet d'un avis adéquat auprès de l'ensemble des personnes concernées;
 - (iii) elle était limitée par les bulletins techniques subséquents (révisés) réduisant la taille du sous-ensemble de Véhicules visés ayant droit aux garanties prolongées, en restreignant ou en modifiant la nature des réclamations au titre de la garantie et les droits qui en découlent;
 - (iv) elle ne prévoit une réparation que si le Défaut de peinture s'est déjà manifesté de façon visible sur une portion du véhicule, sans égard au fait que la totalité du revêtement de peinture souffre du même vice sous-jacent et est appelée, tôt ou tard, à se dégrader de la même façon; et
 - (v) elle ne prévoit la réfection que des seules parties déjà visiblement affectées, sans jamais offrir la repeinture complète du véhicule avec une peinture exempte du même vice, tel que sera détaillé ci-après à l'égard de la situation personnelle de la demanderesse.
59. Compte tenu de l'expiration actuelle de ces mesures correctives de garantie inadéquates, Honda a refusé et continue à refuser de fournir des réparations de

peinture ou toute autre mesure corrective ou solution significative aux Membres du Groupe qui ont subi des pertes, des dépenses ou des dommages en raison du Défaut de peinture.

60. Honda avait l'obligation de divulguer l'existence du Défaut de peinture aux consommateurs en raison de son incidence sur la fonctionnalité essentielle des Véhicules visés ainsi que sur leur durabilité, leur fiabilité et leur sécurité.
61. Celle-ci est également responsable des actes et omissions de ses concessionnaires autorisés, incluant notamment leur défaut d'informer adéquatement les consommateurs de l'existence du Défaut de peinture au moment de la vente ou lors de réparations inadéquates effectuées sur les Véhicules visés.

L'action collective précédente *Daunais* et son règlement de 2022

62. Le 27 février 2019, la Cour supérieure a autorisé une action collective contre Honda Canada Inc. au bénéfice de toutes les personnes ayant acheté un véhicule Honda Civic des années-modèles 2006 à 2013 dont la peinture avait connu un décollement par plaques (délamination) et/ou une dégradation accélérée, ou à l'égard desquelles Honda avait omis de révéler l'existence d'un tel risque, le tout tel qu'il appert d'une copie de jugement sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective (*Daunais c. Honda Canada inc.*, 2019 QCCS 621), communiquée au soutien des présentes comme **Pièces AP-14**.
63. Cette action collective *Daunais* a fait l'objet d'un règlement hors Cour approuvé par le Tribunal le 6 juillet 2022, prévoyant l'indemnisation des propriétaires et locataires québécois de véhicules Honda Civic 2006-2013 (incluant le rajout des modèles Acura CSX 2006-2011) touchés par un problème de dégradation prématurée de la peinture, pour un montant total pouvant atteindre 27 000 000 \$.
64. Cette précédente action collective et le règlement qui en a résulté établissent que Honda avait, dès 2018 à tout le moins, une connaissance réelle et spécifique de l'existence, au sein de sa gamme de véhicules, d'un problème récurrent et systémique de dégradation prématurée de la peinture.
65. Ils établissent aussi de l'incapacité de Honda à fabriquer et à appliquer un revêtement de peinture durable et conforme aux attentes légitimes des consommateurs. Cette connaissance s'est notamment poursuivie à l'égard d'autres modèles et d'autres teintes de peinture blanche, dont le Honda HR-V de la demanderesse.

Les actions collectives parallèles aux États-Unis

66. Des actions collectives ont été instituées et sont pendantes depuis le 12 novembre 2024 devant la *United States District Court Central District of California*, alléguant que les mêmes Véhicules visés Acura et Honda, dont le Honda HR-V, peints de diverses teintes de blanc, souffrent tous d'un vice de fabrication causant l'écaillage, la délamination, le boursoufflement et la dégradation prématurée et inévitable de leur peinture, le tout tel qu'il appert d'une copie :

a) du *docket* du dossier *Clemmens et al. vs. American Honda Motor Company, Inc.*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièces AP-15**;

b) du jugement du 17 juillet 2025 sur la première demande en irrecevabilité dans l'affaire *Clemmens*, communiquée au soutien des présentes comme **Pièces AP-16**, comme si réité au long;

c) du jugement du 18 mars 2026 sur la deuxième demande en irrecevabilité dans l'affaire *Clemmens*, rejetant notamment la prétention de Honda selon laquelle le Défaut de peinture ne serait qu'un vice esthétique, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-17**, comme si réité au long;

d) de la *Class Action Complaint for Damages* en date du 22 mai 2026 dans le dossier *Attika et al. vs. American Honda Motor Company, Inc.* (2:26-cv-05532), communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-18**, comme si réité au long.

L'action collective parallèle en Colombie-Britannique

67. Une action collective nationale devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été instituée le 6 mai 2025 et amendée le 1er juin 2026, au bénéfice notamment de toutes les personnes résidant au Canada ayant acheté ou loué certains véhicules Honda ou Acura peints en blanc souffrant d'un vice causant l'écaillage, le boursoufflement, la délamination et la dégradation prématurée et inévitable de leur peinture, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Amended Notice of Civil Claim* dans l'affaire *Sunita Rani Sharma v. Honda Motor Company, Ltd. et al.*, VLC-S-S-253451, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-19**, comme si réité au long.

68. Ces recours intentés ailleurs qu'au Québec sont invoqués aux présentes à titre de

preuve et démonstration additionnelle de la connaissance de Honda et de l'ampleur du Défaut de peinture affectant sa gamme de véhicules.

69. La demanderesse réfère à ces procédures et jugements dans le contexte des actions collectives américaines et en Colombie-Britannique, afin de se décharger davantage de son fardeau de démonstration d'une cause défendable au stade de l'autorisation dans le présent dossier, et afin de démontrer davantage que Honda a et avait la pleine connaissance de cause du Défaut de peinture.
70. Honda refuse depuis plusieurs années de rappeler les Véhicules visés dans la Province de Québec afin de la réparer et les repeindre convenablement, le tout causant des dommages aux Membres du Groupe (en frais et coûts pour repeindre ou réparer leurs véhicules, en perte de temps, diminution de la valeur de revente des véhicules, autres déboursés et dommages, etc.).

Vice de consentement et fausses représentations de Honda lors de la vente et location de véhicules aux consommateurs

71. Le consentement de la demanderesse et des Membres du Groupe, lors de l'achat ou de la location de leur Véhicule visé, a été vicié en raison de la découverte du Défaut de peinture et des risques qui en découlent pour l'intégrité de leur véhicule, tel que décrit précédemment, notamment le fait que la peinture appliquée en usine ne procure pas la protection anticorrosion et la durabilité annoncées et représentées par Honda.
72. La demanderesse et les Membres du Groupe n'auraient pas acheté ou loué leur véhicule s'ils avaient été informés du Défaut de peinture mentionné ci-dessus.
73. La sécurité des propriétaires, locataires ou utilisateurs actuels des Véhicules visés est susceptible d'être affectée par le Défaut de peinture mentionné ci-dessus, notamment en raison du risque accru de corrosion et de dommages structurels qui en découle, tel que décrit précédemment.
74. En plus d'omettre de divulguer l'existence du Défaut de peinture, Honda et son réseau de concessionnaires autorisés ont activement représenté à aux consommateurs que le problème de peinture ayant affecté les anciens modèles Honda, notamment ceux visés par l'action collective *Daunais*, avait été résolu et ne toucherait pas les nouveaux modèles, alors que Honda savait ou devait savoir que tel n'était pas le cas.
75. La demanderesse invoque *inter alia* les dispositions législatives suivantes :

- (a) articles 1(e), (g) et (o), 2, 37, 38, 53, 150.9, 150.11, 219, 220, 221,

227, 228, 271 et 272 de la Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1 (la « **L.p.c.** »);

(b) articles 1400, 1401, 1407, 1442, 1457, 1458, 1468, 1469, 1726, 1728, 1729, 1730 et 1845 du Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991 (le « **C.c.Q.** »);

(c) articles 6 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 (la « **Charte québécoise** »).

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

76. La demanderesse réitère les allégations ci-dessus dans la présente section, comme si elles y étaient reproduites au long.

77. La demanderesse a auparavant été propriétaire d'un véhicule Honda Civic 2006, de couleur noire, touché par le problème de peinture visé par l'action collective *Daunais* décrit ci-dessus.

78. Le 1^{er} avril 2016, la demanderesse a acheté son Véhicule visé Honda HR-V 4WD LX 2016 de couleur Orchidée Blanche Nacre (NIV [REDACTED]), le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat de vente du 1^{er} avril 2016, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-20**.

79. Avant son achat le 1^{er} avril 2016, la demanderesse a spécifiquement demandé au représentant des ventes du concessionnaire Honda Donnacona si le Honda HR-V 2016 en question était susceptible de connaître le même problème de peinture que son véhicule Honda Civic précédent. La demanderesse a spécifiquement précisé qu'elle n'achèterait pas le véhicule Honda HR-V s'il était aussi susceptible d'avoir de tels problèmes de peinture.

80. Le représentant des ventes a répondu par la négative et a assuré la demanderesse que Honda avait réglé ce problème de peinture, et que les Honda HR-V et les modèles Honda plus récents n'en souffriraient pas.

81. Le représentant lui a également proposé d'acheter une garantie additionnelle pour un traitement de scellement ou de protection de la peinture précisément dans le but de

protéger le Véhicule davantage. Le représentant lui a alors affirmé que ce traitement permettrait à la peinture de demeurer en meilleur état. La demanderesse a donc accepté en payant la somme additionnelle de 389,95 \$ plus les taxes de ventes, le tout tel qu'il appert de la Pièce AP-20.

82. C'est donc notamment en se fiant à cette représentation du représentant des ventes de Honda (agent de la défenderesse) que la demanderesse a accepté d'acheter son véhicule Honda HR-V 2016.

83. Honda savait ou devait savoir, au moment de la vente, que le Honda HR-V vendu à la demanderesse souffrait du même Défaut de peinture affectant les Véhicules visés (des vices cachés).

84. La demanderesse a toujours fait effectuer les entretiens de son Véhicule auprès du concessionnaire Honda Donnacona.

85. Dans le cadre de ces entretiens, le concessionnaire n'a jamais attiré l'attention de la demanderesse sur une quelconque dégradation prématurée de celle-ci, malgré les problèmes de peinture connus affectant les Véhicules visés.

86. Vers le mois de juillet 2019, la défenderesse a envoyé une lettre à la demanderesse intitulé « Prolongation de garantie : Pelage de la peinture orchidée blanche nacré », le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Honda datée de juillet 2019, communiquée comme **Pièce AP-21**.

87. Dans ladite lettre AP-21, Honda admet et confirme ce qui suit:

« Quel est le problème?

Sur certains véhicules Fit 2015 à 2018 et HR-V 2016 à 2018 peints à l'usine avec la couleur orchidée blanche nacré, la peinture extérieure du toit, du hayon, du capot, des portières et des panneaux de carrosserie pourrait peler avec le temps en raison d'une imperfection dans le processus de peinture pendant la fabrication. Afin d'assurer la confiance des clients, Honda Canada prolonge la garantie de la peinture extérieure des panneaux indiqués ci-dessus jusqu'à sept ans à compter de la date initiale d'enregistrement du véhicule, sans limite de kilométrage. **Aucune action n'est requise de votre part, à moins que vous ne constatiez un problème.**"

88. Par conséquent, en juillet 2019, la défenderesse admet que le Défaut de peinture affect potentiellement le Véhicule visé de la demanderesse mais indique à la

demanderesse qu'aucune action n'est requise de sa part.

89. Cependant, la défenderesse a fait défaut de rappeler le Véhicule visé de la demanderesse est n'a pas offert d'inspecter ou de repeindre le véhicule avec une peinture et un procédé de peindre non-défectueux.
90. La demanderesse a bel et bien eu l'impression et la compréhension qu'elle n'avait aucune action à prendre en recevant cette lettre du mois de juillet 2019.
91. Par cette lettre du mois de juillet 2019 (Pièce AP-21), Honda a de plus commis une faute et une omission additionnelle à l'endroit de la demanderesse et des autres membres du Groupe.
92. Plutôt que de divulguer pleinement et adéquatement que le Défaut de peinture constitue un vice caché et systémique affectant l'ensemble du système de peinture des Véhicules visés dès leur fabrication, et appelé, tôt ou tard, à se manifester de façon similaire sur l'ensemble des surfaces peintes, Honda a plutôt formulé cette lettre de manière à laisser croire à la demanderesse et aux autres Membres du Groupe que le problème ne se limitait qu'à une simple possibilité isolée et incertaine, propre à « certains véhicules » et n'exigeant aucune action de leur part « à moins qu'ils ne constatent un problème ».
93. Ce faisant, Honda a entretenu la fausse impression que l'absence de manifestation visible du Défaut de peinture au moment de la réception de cette lettre signifiait que leur véhicule n'était pas ou ne serait pas affecté. Honda savait, ou ne pouvait raisonnablement ignorer, que le Défaut de peinture affectait déjà, de façon latente, l'ensemble des Véhicules visés (incluant celui de la demanderesse), indépendamment du moment où il deviendrait visible.
94. Cette façon de faire a eu pour effet de dissuader la demanderesse et les autres Membres du Groupe d'entreprendre quelque démarche que ce soit à l'égard de leur véhicule tant que le Défaut de peinture ne s'était pas manifesté de façon visible, ce qui les a privés de l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée quant à la protection de leurs droits.
95. Cette lettre constitue donc une représentation fausse ou trompeuse (incluant au sens de la L.p.c.) ainsi qu'une faute et une omission additionnelle et distincte de celles ayant présidé à la fabrication et à la vente initiale des Véhicules visés.
96. La défenderesse a donc agi de mauvaise foi à cet égard, le tout afin de sauver de l'argent et faire perdre le temps à la demanderesse et aux Membres du Groupe.

97. Au cours du mois de mai 2026, la demanderesse a constaté un premier éclat de peinture sur le coffre arrière et le haut de la portière de son Véhicule visé. Celle-ci communique des photos qu'elle a prises de son Véhicule visé démontrant que celui-ci est affecté par le Défaut de peinture, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-22**.
98. Elle communique alors avec le service à la clientèle du concessionnaire Honda Donnacona afin de signaler le problème. Un rendez-vous est fixé pour le 17 juin 2026.
99. Le 17 juin 2026, la demanderesse se présente à son rendez-vous au département du service du concessionnaire Honda Donnacona et explique le problème affectant la peinture de son Véhicule visé.
100. Le personnel du concessionnaire ne procède toutefois à aucune inspection visuelle du Véhicule visé de la demanderesse. Le représentant du concessionnaire, M. Yves Schofield, l'a plutôt référée à Carrosserie VTL Inc. afin d'obtenir une estimation des dommages.
101. Peu après, Carrosserie VTL Inc. prépare une estimation préliminaire, en date du 18 juin 2026, chiffrant le coût des réparations nécessaires à 3 072,78 \$, le tout tel qu'il appert d'une copie d'estimation préliminaire de Carrosserie VTL Inc. en date du 18 juin 2026, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce AP-23**.
102. La demanderesse demande à Honda Canada d'assumer l'entièreté du coût de la repeinture complète de son Véhicule.
103. Honda Canada a ensuite refusé et lui a plutôt offert la somme de 1 250 \$ en échange d'une quittance complète et finale concernant son Véhicule visé, le tout sous le numéro de dossier Honda Canada 04916054 (La défenderesse est sommée de conserver et de communiquer tous les documents, rapports, correspondances, factures, etc. inclus dans ledit dossier Honda numéro 04916054).
104. Cette offre est nettement inférieure au coût réel des réparations déjà chiffré par Carrosserie VTL Inc., et ne couvrirait en tout état de cause que la réfection des seules parties du véhicule déjà visiblement affectées par le Défaut de peinture, soit le coffre arrière et le haut d'une portière.
105. Or, le reste du revêtement de peinture du véhicule souffre du même Défaut de peinture sous-jacent et est appelé, tôt ou tard, à se dégrader de la même manière.

106. Honda refuse donc de repeindre l'entièreté du véhicule de la demanderesse avec une peinture exempte du même vice, se limitant à offrir une réparation partielle, ponctuelle et systématiquement insuffisante.
107. L'offre de Honda Canada, conditionnelle à l'obtention d'une quittance complète et finale est donc déraisonnable, inadéquate, abusive et inacceptable dans les circonstances.
108. Le 2 juillet 2026, la demanderesse a informé le concessionnaire qu'elle refusait cette offre, expliquant que l'écaillage de la peinture résultait d'un défaut de fabrication et non de l'usure normale.
109. Elle a également expliqué qu'elle souhaitait conserver son véhicule pendant plusieurs années et que l'absence de réparation complète entraînerait la corrosion de la carrosserie, une diminution de la valeur de revente du véhicule ainsi qu'une atteinte à sa durabilité.
110. La demanderesse a donc contacté les procureurs soussignés afin d'instituer les présentes procédures en action collective.
111. En raison du Défaut de peinture affectant son véhicule et du refus de Honda d'y remédier adéquatement, la demanderesse a subi et continue de subir des dommages, incluant notamment le coût des réparations d'au moins 3 072,78\$, la somme de 389,95 \$ déboursée pour le traitement de protection de la peinture qui s'est avéré inefficace, le coût pour repeindre le véhicule au complet, la diminution de la valeur de revente de son véhicule, ainsi que des inconvénients, du stress, une perte de temps et des démarches importantes afin d'obtenir une indemnisation adéquate.

Dommages punitifs

112. En réitérant tout ce qui précède, il appert clairement que Honda savait ou devait savoir depuis au moins 2012-2013 (et avant même la vente du Véhicule visé de la demanderesse en 2016) que ses véhicules peints en blanc étaient susceptibles de souffrir du même Défaut de peinture.
113. Malgré cette connaissance, Honda et son réseau de concessionnaires autorisés ont continué de vendre les Véhicules visés sans divulguer l'existence du Défaut de peinture et, dans le cas de la demanderesse, ont activement et fausement représenté que le problème avait été réglé et ne toucherait pas le modèle qu'elle

achetait, dans le seul but de conclure la vente.

114. Honda a de plus envoyé la lettre de juillet 2019 sans procéder au rappel des Véhicules visés et sans offrir de les repeindre adéquatement, le tout afin de sauver de l'argent et afin de faire perdre de droits aux Membres du Groupe, en leur donnant la fausse impression que l'absence de manifestation visible du Défaut de peinture au moment de la réception de cette lettre signifiait que leur véhicule n'était pas ou ne serait pas affecté, ce que Honda savait était faux.
115. Une telle conduite constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits de la demanderesse et des Membres du Groupe, au sens du deuxième alinéa de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi qu'un manquement aux obligations imposées par la Loi sur la protection du consommateur, au sens de l'article 272 de cette loi, justifiant la condamnation de Honda à des dommages-intérêts punitifs.
116. Cette conduite est d'autant plus répréhensible que Honda a, encore aujourd'hui, refusé d'offrir à la demanderesse une réparation complète et adéquate de son véhicule, lui offrant plutôt une somme dérisoire en échange d'une quittance totale la privant de tout recours pour la partie non réparée de son Véhicule.
117. L'intention de Honda de refuser de réparer adéquatement et en temps opportun les Véhicules visés, ou d'offrir une mesure corrective adéquate, pendant plusieurs mois voire plusieurs années, malgré sa connaissance du Défaut de peinture, démontre une conduite intentionnelle, malveillante, outrageante et/ou empreinte de mauvaise foi de la part de Honda, constituant un écart marqué par rapport aux normes de conduite acceptables dans les circonstances. À cet égard, et en réitérant l'ensemble des allégations précédentes, des dommages punitifs devraient être accordés à la demanderesse et aux Membres du Groupe, indépendamment des dommages compensatoires réclamés par la demanderesse et les Membres du Groupe.
118. En effet, Honda s'est contentée de transférer aux consommateurs et utilisateurs des Véhicules visés les inconvénients et les dommages découlant du Défaut de peinture, en refusant et/ou en négligeant d'y remédier adéquatement, tout en laissant croire aux consommateurs que le problème était inexistant ou isolé, comme ce fut le cas pour la demanderesse, ainsi qu'il appert notamment de la lettre de juillet 2019 mentionnée précédemment.
119. De plus, Honda a intentionnellement, de manière abusive et de mauvaise foi,

continué de fabriquer, distribuer et vendre des Véhicules visés à des consommateurs qui n'en étaient pas informés, alors même que Honda en avait déjà connaissance, tel que détaillé précédemment. Tous les Membres du Groupe ayant acheté ou loué un Véhicule visé après ce moment ont ainsi été trompés de façon encore plus grave et flagrante par Honda.

120. Honda a émis à l'interne des TSB inadéquats pour seulement certains des Véhicules visés et a intentionnellement fait défaut d'émettre de TSB ni de prolongations de garanties pour les Honda Civic, les Honda Accord et les Honda CR-V inclus dans les Véhicules visés, tel que mentionné plus haut.
121. L'ensemble de cette conduite postérieure à la connaissance du Défaut de peinture par Honda, de même que les fautes intentionnelles et la négligence de Honda, jusqu'à ce que Honda rappelle et remédie adéquatement au Défaut de peinture affectant l'ensemble des Véhicules visés, constituent des faits et motifs additionnels justifiant une condamnation de Honda à des dommages punitifs.
122. Des dommages punitifs sont appropriés dans les circonstances afin d'envoyer un message clair aux fabricants de véhicules selon lequel les propriétaires de véhicules ne devraient jamais avoir à attendre des mois, voire des années, avant que des réparations adéquates ne soient effectuées, et que les fabricants ne devraient pas dissimuler des défauts à leurs clients et au public au moment de la vente. En effet, les dommages punitifs, prévus à l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur, poursuivent un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite répréhensible.
123. De plus, l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec garantit à toute personne le droit à la jouissance paisible de ses biens, et l'article 49 de cette même Charte prévoit que des dommages moraux et punitifs peuvent être accordés en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à ce droit. La conduite et la connaissance de Honda, telles que détaillées précédemment, qualifient sa conduite d'« intentionnelle ».
124. Pour l'ensemble de ces motifs, la demanderesse et chacun des Membres du Groupe sont justifiés de réclamer de Honda une somme de 5 000 \$ chacun, à parfaire (au tout autre montant à être déterminé par le Tribunal), à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, en vertu de l'article 272 L.p.c. et de l'article 49 de la Charte québécoise.

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

125. La demanderesse réitère les allégations ci-dessus dans la présente section, comme si elles y étaient reproduites au long.
126. Les faits donnant ouverture au recours de chacun des Membres du Groupe sont, à toutes fins pratiques, les mêmes que ceux donnant ouverture à l'action de la demanderesse, tel que détaillé ci-dessus.
127. Chacun des Membres du Groupe a acheté ou loué à long terme un Véhicule visé, dont le revêtement de peinture a connu ou connaîtra, prématurément et par rapport aux attentes légitimes qu'il ou elle pouvait raisonnablement avoir compte tenu du prix payé et des conditions normales d'utilisation du véhicule, un écaillage, une délamination, un boursoufflement et/ou une dégradation.
128. Chacun des Membres du Groupe a ainsi subi ou est susceptible de subir un déficit d'usage de son véhicule au sens de la garantie légale de qualité, ainsi qu'un préjudice découlant de l'omission de Honda de divulguer l'existence du Défaut de peinture et/ou, le cas échéant, des fausses représentations de Honda quant à l'inexistence ou à la résolution de ce problème.
129. Chacun des Membres du Groupe a ainsi subi ou est susceptible de subir une perte de valeur de revente découlant de l'existence du Défaut de peinture et/ou, le cas échéant, des fausses représentations de Honda quant à l'inexistence ou à la résolution de ce problème
130. Chacun des Membres du Groupe a droit à une indemnité pour réparer ou compenser les dommages matériels causés à son véhicule, ainsi qu'à des dommages moraux, des dommages pour manquement à l'obligation d'information et des dommages punitifs, pour les mêmes motifs que ceux applicables à la demanderesse.
131. La preuve du déficit d'usage affectant les Véhicules visés est la même pour tous les Membres du Groupe, tout comme le sont la faute reprochée à Honda et le fondement juridique du recours.

CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

132. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instances (article 575 (3) C.p.c.), pour les motifs détaillés ci-dessous.

133. La demanderesse ignore le nombre précis de personnes ayant acheté ou loué un Véhicule visé, mais estime raisonnablement qu'il s'agit d'au moins plusieurs milliers de personnes à travers le Québec, compte tenu du volume de ventes des modèles visés au cours de la période pertinente.
134. Les Membres du Groupe sont nombreux et dispersés sur l'ensemble de la province.
135. De plus, compte tenu des coûts et des risques inhérents à un recours devant les tribunaux, plusieurs hésiteront à intenter une action individuelle contre la Défenderesse. Même si les Membres du Groupe avaient les moyens financiers d'entreprendre un tel recours individuel, le système judiciaire ne pourrait y faire face, étant déjà surchargé. De plus, le traitement individuel des questions de fait et de droit soulevées par la conduite de la Défenderesse augmenterait les délais et les frais pour toutes les parties ainsi que pour le système judiciaire.
136. De surcroît, une multiplicité de recours risque de mener à des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes pour l'ensemble des Membres du Groupe.
137. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de contacter chacun des Membres du Groupe afin d'obtenir un mandat et de les joindre à un seul recours.
138. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée permettant à l'ensemble des Membres du Groupe de faire valoir efficacement leurs droits respectifs et d'avoir accès à la justice.
139. Les dommages subis par les Membres du Groupe découlent, dans chaque cas, d'un ensemble de faits communs, soit la négligence et la faute de la Défenderesse.
140. Les réclamations des Membres du Groupe soulèvent des questions de droit et de fait identiques, similaires ou connexes (article 575 (1) C.p.c.), à savoir :
- (a) Les Véhicules visés fabriqués par la Défenderesse souffrent-ils tous d'un vice caché et/ou d'un déficit d'usage affectant leur revêtement de peinture extérieure?
 - (b) Dans l'affirmative, ce vice ou déficit a-t-il causé un préjudice à la demanderesse et aux Membres du Groupe?

(c) La Défenderesse connaissait-elle et/ou était-elle présumée connaître l'existence de ce vice ou déficit? À partir de quelle date?

(d) La Défenderesse et/ou son réseau de concessionnaires ont-ils fait une fausse représentation ou omis de divulguer un fait important quant à l'existence, la portée ou la résolution du Défaut de peinture?

(e) La garantie prolongée offerte par la Défenderesse au moyen de ses bulletins de service technique constitue-t-elle une réparation adéquate et suffisante du Défaut de peinture?

(f) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions (a), (c) ou (d), les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la Défenderesse le remboursement des coûts de réparation nécessaires pour corriger le Défaut de peinture et/ou une diminution du prix d'acquisition ou de location de leur véhicule?

(g) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages moraux et des dommages pour manquement à l'obligation d'information?

(h) La conduite de la Défenderesse justifie-t-elle la condamnation de cette dernière à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires et, dans l'affirmative, pour quel montant?

141. L'intérêt de la justice favorise que la présente demande soit accueillie selon ses conclusions.

NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

142. Le recours que la demanderesse souhaite exercer pour le bénéfice des Membres du Groupe est un recours en dommages-intérêts, en responsabilité du fabricant et en protection du consommateur.

143. Les faits allégués aux présentes paraissent justifier les conclusions recherchées par la demanderesse (article 575 (2) C.p.c.), soit les conclusions suivantes que la demanderesse souhaite introduire par voie de demande introductive d'instance :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et de chacun des Membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule en raison du Défaut de peinture (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme de 1 000 \$ chacun, à parfaire, à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme de 1 000 \$ chacun, à parfaire, à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme de 5 000 \$ chacun, à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations précitées et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire;

LE TOUT avec frais de justice, incluant sans s'y limiter les frais pour les pièces, les honoraires d'experts, les frais d'expertise et les frais de publication des avis.

144. La demanderesse est d'avis que la présente action collective devrait être exercée devant la Cour supérieure, dans le district de Montréal, pour les motifs suivants :

- (a) La Défenderesse a élu domicile dans le district de Montréal;
- (b) La Défenderesse vend, loue, distribue, commercialise et effectue des réparations sur les véhicules en cause dans le district de Montréal;
- (c) Les avocats soussignés représentant la demanderesse et le Groupe proposé pratiquent le droit dans le district de Montréal;

145. La demanderesse, qui demande à être nommée demanderesse représentante, est en mesure de représenter adéquatement les Membres du Groupe (article 575 (4) C.p.c.), puisque :

- (a) Elle est propriétaire d'un Véhicule visé et a personnellement subi les dommages découlant du Défaut de peinture tel que décrit ci-dessus;
- (b) Elle a déjà subi et continuera de subir de l'anxiété, des inconvénients, du stress, une perte de temps et de la crainte en raison des faits décrits ci-dessus;
- (c) Elle pourrait subir un préjudice additionnel dans le futur en raison de la conduite de la Défenderesse décrite ci-dessus;
- (d) Elle comprend la nature du recours et a la capacité et l'intérêt requis pour protéger et représenter adéquatement et équitablement les intérêts des Membres du Groupe;
- (e) Elle est disponible pour consacrer le temps nécessaire à la présente action devant les tribunaux du Québec et pour collaborer avec les procureurs du Groupe à cet égard, et la demanderesse est prête et disponible pour gérer et diriger la présente action dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'elle souhaite représenter;

- (f) La demanderesse est déterminée à mener le présent dossier jusqu'à sa résolution finale, le tout au bénéfice des Membres du Groupe;
- (g) Ses intérêts ne sont pas antagonistes à ceux des autres Membres du Groupe;
- (h) Elle a donné mandat aux avocats soussignés d'obtenir tous les renseignements pertinents à la présente action et entend se tenir informée de tous les développements;
- (i) Elle a donné mandat aux avocats soussignés de publier le présent dossier sur le site Internet de leur cabinet afin de tenir les Membres du Groupe informés du progrès des présentes procédures et afin de faciliter les communications avec lesdits Membres du Groupe.
- (j) Elle est prête et disponible, avec l'assistance des avocats soussignés, à consacrer le temps nécessaire à la présente action et à collaborer avec les autres Membres du Groupe et à les tenir informés.

146. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts, en responsabilité du fabricant et en protection du consommateur dans le district de Montréal;

NOMMER la demanderesse à titre de demanderesse représentante de toutes les personnes incluses dans le Groupe ci-après décrit :

Class:	Groupe:
All persons in Quebec who purchased, leased or owned a white-painted Honda or Acura vehicle, in all model years from 2013 to the present, including:	Toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté, loué ou possédé un véhicule Honda ou Acura de couleur blanche, des années-modèles 2013 au présent, incluant :

• Acura MDX; • Honda Civic; • Honda CR-V; • Honda Fit; • Honda HR-V; • Honda Odyssey; • Honda Pilot; • Honda Accord; which was painted with one of the following colors (and corresponding paint codes): White Diamond Pearl (NH-603P); Taffeta White (NH-578); White Orchid Pearl / Bellanova White (NH-788P); and Platinum White Pearl (NH-883P), (the “Subject Vehicles”), or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court.	• Acura MDX; • Honda Civic; • Honda CR-V; • Honda Fit; • Honda HR-V; • Honda Odyssey; • Honda Pilot; • Honda Accord; qui a été peint dans l'une des couleurs suivantes (et codes de peinture correspondants): Blanc Diamant Perle (NH-603P) ; Blanc Taffetas (NH-578) ; Blanc Orchidée Nacré / Blanc Bellanova Nacré (NH-788P) ; et Blanc Platine Nacré (NH-883P), (les « Véhicules visés »), ou tout autre groupe ou sous-groupe à déterminer par le Tribunal.
---	--

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement comme suit :

- (a) Les Véhicules visés fabriqués par la Défenderesse souffrent-ils tous d'un vice caché et/ou d'un déficit d'usage affectant leur revêtement de peinture extérieure?
- (b) Dans l'affirmative, ce vice ou déficit a-t-il causé un préjudice à la demanderesse et aux Membres du Groupe?
- (c) La Défenderesse connaissait-elle et/ou était-elle présumée connaître l'existence de ce vice ou déficit? À partir de quelle date?
- (d) La Défenderesse et/ou son réseau de concessionnaires ont-ils fait une fausse représentation ou omis de divulguer un fait important quant à l'existence, la portée ou la résolution du Défaut de peinture?
- (e) La garantie prolongée offerte par la Défenderesse au moyen de ses bulletins de service technique constitue-t-elle une réparation adéquate et

suffisante du Défaut de peinture?

(f) Dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions (a), (c) ou (d), les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la Défenderesse le remboursement des coûts de réparation nécessaires pour corriger le Défaut de peinture et/ou une diminution du prix d'acquisition ou de location de leur véhicule?

(g) Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer à la Défenderesse des dommages moraux et des dommages pour manquement à l'obligation d'information?

(h) La conduite de la Défenderesse justifie-t-elle la condamnation de cette dernière à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires et, dans l'affirmative, pour quel montant?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être exercée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et de chacun des Membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis à leur véhicule en raison du Défaut de peinture (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme de 1 000 \$ chacun, à parfaire, à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme de 1 000 \$ chacun, à parfaire, à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil

du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des Membres du Groupe la somme de 5 000 \$ chacun, à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de la date de signification de la demande en autorisation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations précitées et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire;

LE TOUT avec frais de justice, incluant sans s'y limiter les frais pour les pièces, les honoraires d'experts, les frais d'expertise et les frais de publication des avis.

DÉCLARER que tous les Membres du Groupe qui n'auront pas demandé leur exclusion du Groupe dans le délai prescrit seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective à être exercée;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux Membres du Groupe;

ORDONNER la publication ou la notification d'un avis aux Membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c., suivant une ordonnance subséquente de cette Honorable Cour;

ORDONNER que ledit avis soit affiché et disponible sur la page d'accueil des différents sites Internet, comptes Facebook, comptes Instagram et comptes X (anciennement Twitter) de la Défenderesse, et **ORDONNER** à la Défenderesse de transmettre l'avis par courriel avec preuve de réception ainsi que par courrier direct à tous les Membres du Groupe;

ORDONNER à la Défenderesse d'assumer tous les frais de publication et de notification susdits;

LE TOUT avec frais de justice, incluant sans s'y limiter le timbre judiciaire des présentes, les honoraires d'experts, les frais de sténographie, les frais d'huissier et/ou de signification, ainsi que tous les frais liés à la préparation et à la publication des avis aux Membres du Groupe.

MONTRÉAL, LE 6 AOÛT 2026

(s) Lex Group Inc.

LEX GROUP INC.

Par : David Assor

Procureurs du Groupe / Avocats de la
demanderesse

4101, rue Sherbrooke Ouest

Westmount (Québec) H3Z 1A7

Téléphone : 514.451.5500, poste 101

Télécopieur : 514.940.1605

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé la présente demande au greffe de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, la demanderesse entend produire les pièces suivantes :

- Pièce AP-1:** Rapport du Registraire des entreprises du Québec (REQ) concernant Honda Canada Inc.;
- Pièce AP-2:** Extraits du groupe Facebook intitulé « *Honda Paint Defect Action Group* »;
- Pièce AP-3:** Extraits du forum de discussion Reddit;
- Pièce AP-4:** Bulletin de service technique de Honda numéro 19-029, intitulé « *Warranty Extension: White Diamond Pearl Paint* »;
- Pièce AP-5:** Bulletin de service technique de Honda numéro 19-055, intitulé « *Warranty Extension: Taffeta White Paint* »;
- Pièce AP-6:** Bulletin de service technique de Honda numéro 19-057, intitulé « *Warranty Extension: White Diamond Pearl Paint* »;
- Pièce AP-7:** Bulletin de service technique de Honda numéro 19-064, intitulé « *Warranty Extension: NH-788 White Orchid Pearl or Bellanova White Paint* »;
- Pièce AP-8:** Copies des plaintes NHTSA Honda Accord;
- Pièce AP-9:** Copies des plaintes NHTSA Honda Civic;
- Pièce AP-10:** Copies des plaintes NHTSA Honda CR-V;
- Pièce AP-11.1:** Page web d'introduction de l'article intitulé « *Study of High Smooth Electrodeposition Coating That Enables Primer Process-less Paint System* », publié dans le Honda R&D Technical Review, Vol. 25, No. 2 (octobre 2013);

- Pièce AP-11.2:** Copie de l'article intitulé « *Study of High Smooth Electrodeposition Coating That Enables Primer Process-less Paint System* »;
- Pièce AP-12.1:** Page web d'introduction de l'article intitulé « *Research on Photo-degradation Behavior of E-coat* », publié dans le Honda R&D Technical Review, Vol. 25, No. 2 (octobre 2013);
- Pièce AP-12.2:** Copie de l'article intitulé « *Research on Photo-degradation Behavior of E-coat* »;
- Pièce AP-13:** Communiqué de presse du 12 décembre 2012, intitulé « Honda Develops 'Honda Smart Ecological Paint,' Highly-functional Painting Technology that Shortens Automobile Painting Process »;
- Pièce AP-14:** Jugement sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective, *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2019 QCCS 621;
- Pièce AP-15:** Dossier de la Cour (docket) dans l'affaire *Jim Clemmens et al. c. American Honda Motor Company, Inc.*;
- Pièce AP-16:** Jugement du 17 juillet 2025 sur la première demande en irrecevabilité dans l'affaire *Clemmens*;
- Pièce AP-17:** Jugement du 18 mars 2026 sur la deuxième demande en irrecevabilité dans l'affaire *Clemmens*;
- Pièce AP-18:** *Class Action Complaint* dans l'affaire *Quinn Attika et al. c. American Honda Motor Company, Inc.*;
- Pièce AP-19:** Amended Notice of Civil Claim dans l'affaire *Sunita Rani Sharma c. Honda Motor Company, Ltd. et al.*;
- Pièce AP-20:** Copie du contrat de vente du 1^{er} avril 2016;
- Pièce AP-21:** Copie de la lettre de de Honda Canada Inc., juillet 2019;
- Pièce AP-22:** Photos du Véhicule de la demanderesse
- Pièce AP-23:** Copie d'estimation préliminaire de Carrosserie VTL Inc. en date du 18 juin 2026.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à la présente demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, dans les 15 jours de la signification de la demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si celle-ci n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester la demande et, dans les cas requis par le Code, de coopérer avec la demanderesse à l'établissement du protocole de l'instance qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole doit être déposé au greffe du tribunal du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification de la présente sommation ou, en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de la signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

La réponse à la sommation doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal de renvoyer la demande introductive d'instance au district de votre domicile ou de votre résidence, ou de votre domicile élu ou du district convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance, ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, et si vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré ou le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander un renvoi au district de votre domicile ou de votre résidence ou au district où est situé l'immeuble ou le sinistre est survenu. La demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district ayant compétence territoriale après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal déjà saisi de la demande introductive d'instance.

Transfert de la demande à la division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal afin que la demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront excéder ceux prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole de l'instance mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Si la demande est une demande présentée en cours d'instance ou une demande visée par le livre III, V, à l'exception d'une demande en matière familiale mentionnée à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; la demande doit toutefois être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, LE 6 AOÛT 2026

(s) Lex Group Inc.

LEX GROUP INC.

Par : David Assor

Procureurs du Groupe / Avocats de la
demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION**(Article 108 des Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal)****À :****HONDA CANADA INC.**

2700-1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4

Défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

MONTRÉAL, LE 6 AOÛT 2026*(s) Lex Group Inc.*

LEX GROUP INC.

Par : David Assor
Procureurs du Groupe / Avocats de la
demanderesse

Nº.:

500-06-000057-261

**CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

L [REDACTED] M [REDACTED]

Demanderesse

c.

HONDA CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

Me David Assor



BL 5606

Lex Group Inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7

T : 514.451.5500 (poste 101)

F : 514.940.1605

@ : davidassor@lexgroup.ca